

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le trois juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à salle Créquer à La Ruche à LOCMARIAQUER sous la présidence de M.JEANNOT Michel, Maire

Date de convocation : 29 juin 2020 Étaient présents : M.JEANNOT Michel, Maire

M. CAGNARD Hervé, Mme JEGO Anne-Marie, M. MAHE Bertrand, Mme RIO Annick, M. MADEC Jacques, Mme HERVE Nadia, M. BEGKOYIAN Pierre, Mme RUMEUR Anne, M. HUET Pascal, Mme ROSSIGNOL Christine, M. PASCO Yann, Mme BERTHO-LAUNAY Sandrine, M. CAILLOCE Stéphane, Mme DUVERGER Cécile, M. MATIGNON Philippe, M. LE SOMMER Charles, Mme KERZERHO Sophie, M. FICKO David, Mme LE CORRE Aline
Conseillers municipaux

En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Secrétaire de séance : Mme HERVE Nadia

n° 2020-3-0 : Installation du Conseil Municipal

En application des articles L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LOCMARIAQUER
Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

CAGNARD Hervé
JEGO Anne-Marie
MAHE Bertrand
RIO Annick
MADEC Jacques
HERVE Nadia
BEGKOYIAN Pierre
RUMEUR Anne
HUET Pascal
ROSSIGNOL Christine
PASCO Yann
BERTHO-LAUNAY Sandrine
CAILLOCE Stéphane
DUVERGER Cécile
MATIGNON Philippe
LE SOMMER Charles
KERZERHO Sophie
FICKO David
LE CORRE Aline

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel JEANNOT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Nadia HERVE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

n° 2020-3-1 : Election du Maire

Vu l'article L.2122-8 du le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Mme la Présidente a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: M. Pascal HUET et Mme Anne-Marie JEGO

A l'appel à candidature M. Hervé CAGNARD s'est déclaré.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	: 3
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	: 16
f. Majorité absolue	: 9

A obtenu :

- M. Hervé CAGNARD : 16 (seize) voix

M. Hervé CAGNARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

n° 2020-3-2: Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit CINQ adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de CINQ adjoints.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à cinq.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

FIXE le nombre d'adjoints à CINQ.

n° 2020-3-3: Election des adjoints

Monsieur Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire,

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	15
f. Majorité absolue :	8

A obtenu

Liste : Monsieur MAHE Bertrand : 15 (quinze) voix

Ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. MAHE, ils prennent rang dans l'ordre de la liste à savoir :

- M. MAHE Bertrand, 1^{er} adjoint
- Mme JEGO Anne-Marie, 2^{ième} adjointe
- M. MADEC Jacques, 3^{ième} adjoint
- Mme. RIO Annick, 4^{ième} adjointe
- M. BEGKOYIAN Pierre, 5^{ième} adjoint

n° 2020-3-4: Charte de l'élu local

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Locales). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

// est **RENDU COMPTE** de la communication :

- de la charte de l'élu local

- du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

n°2020-3-5 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22;

Monsieur le Maire signale qu'il peut recevoir des délégations du Conseil Municipal,

Le but de ces délégations est d'améliorer le fonctionnement de la collectivité, sa réactivité et la sécurité juridique de son fonctionnement.

Deux sont essentielles pour le fonctionnement de la commune et c'est pourquoi cette question a été mise à l'ordre du jour :

Il est proposé les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Les cas définis par le conseil municipal seraient : le référé suspension et le déféré suspension.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention :

APPROUVE les délégations alinéas 4° et 16 ° de m'article L.2122-22 du C.G.C.T. selon les conditions exposées ci-avant.

Le Maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

La séance est levée à 22 heures 05

**Vu la secrétaire de séance,
Mme Nadia HERVE**

**Vu Le Maire,
Hervé CAGNARD**